



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 136
Du 17 novembre 2016

Sommaire RAA N ° 136 du 17 novembre 2016

Préfecture des Yvelines

MiCIT

Avis CNAC sur le projet d'extension d'un ensemble commercial sur la commune d'Aubergenville

Avis CNAC

Arrêté modifiant l'arrêté n°2014/148-0003 du 28 mai 2014 fixant la composition de la Commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal

Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Avis CNAC n° 2016285-0008

signé par

Michel VALDIGUIÉ, Président de la CNAC

Le 11 octobre 2016

Préfecture des Yvelines

MiCIT

**Avis CNAC sur le projet d'extension d'un ensemble commercial sur la commune
d'Aubergenville**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de Permis de Construire n° 07802916Y0005 déposée le 14 mars 2016 ;
- VU** les recours exercés par :
 - les sociétés « CATINVEST » et « ONE NATION », ledit recours conjoint enregistré le 17 juin 2016 sous le numéro 3062T01,
 - les sociétés « MGE NORMANDIE » et « NORMANDIE PARC », la Chambre de Commerce et d'Industrie des Portes de Normandie et la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure, ledit recours conjoint enregistré le 24 juin 2016 sous le numéro 3062T02,et dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines du 9 mai 2016 concernant l'extension de 9 850 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial « FAMILY VILLAGE AUBERGENVILLE », sur le territoire de la commune d'Aubergenville, portant sa surface totale de vente de 29 415 m² à 39 265 m², par création de 5 moyennes surfaces spécialisées et non alimentaires (800 m², 410 m², 370 m², 350 m², 350 m²) et d'une soixantaine de boutiques, de moins de 300 m² chacune, d'une surface totale de vente de 7 570 m², par les sociétés « ALTA CRP AUBERGENVILLE » et « ALTA AUBERGENVILLE 2 » ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 10 octobre 2016 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 5 octobre 2016 ;

Après avoir entendu :

M. Sébastien de PALMAERT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Mme Sophie PRIMAS, maire d'Aubergenville ;

M. Philippe TAUTOU, président de la Communauté Urbaine Grand-Paris-Seine-et-Oise ;

Mmes Pauline CATTEAU et Clarisse CAZORLA, représentants les sociétés « CATINVEST » et « ONE NATION » ;

Maîtres Marie-Anne RENAUX et Benoît PERRINEAU, avocats ;

MM. Arnaud VINCENT, Patrick LEDUC, Samy DOUSA et Stéphane WEINZAEPFLEN, représentants les sociétés « ALTA CRP AUBERGENVILLE » et « ALTA AUBERGENVILLE 2 » ;

M. Patrick DUJEU, directeur général de la société « CONCEPTS ET DISTRIBUTION » ;

Mme Sylvie DONNE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 11 octobre 2016 ;

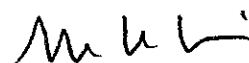
- CONSIDÉRANT** que si la zone de chalandise définie par les pétitionnaires s'étend sur 114 communes situées dans le département des Yvelines avec un rayonnement de 30 minutes en voiture, le dossier de demande indique que l'ensemble commercial « FAMILY VILLAGE AUBERGENVILLE » attire une clientèle hors zone de chalandise importante en raison de la présence, en son sein, d'un « village de marques » ; que les communes des Clayes-sous-Bois et de Douains, situées à environ 30 kilomètres et 36 kilomètres de l'ensemble commercial, soit respectivement à 30 minutes et 28 minutes en voiture, doivent être incluses dans le périmètre de la zone de chalandise d'un tel projet ; que par conséquent, les recours des sociétés « CATINVEST », « ONE NATION », « MGE NORMANDIE » et « NORMANDIE PARC », en qualité d'exploitantes ou de futures exploitantes d'ensembles commerciaux de type « village de marques » aux Clayes-sous-Bois et à Douains, sont recevables ;
- CONSIDÉRANT** que le projet d'extension de l'ensemble commercial prendra place sur une friche naturelle de 20 314 m² ; qu'il engendrera donc une imperméabilisation supplémentaire du site ; que le parc de stationnement de plain-pied sera étendu de 176 places complémentaires sans que soit prévu d'aménagement en silo ou en sous-sol ; que les places de stationnement seront totalement imperméabilisées ; que le projet architectural pourrait faire preuve de plus de compacité ;
- CONSIDÉRANT** que la desserte en transports en commun de l'ensemble commercial reste limitée ; que notamment, sur la dizaine de lignes de bus desservant les arrêts situés à proximité du projet, seule la ligne n° 40 fonctionne le week-end ; que la gare SNCF d'Aubergenville-Elizabethville est située à un kilomètre de l'ensemble commercial ;
- CONSIDÉRANT** que toutes les garanties n'ont pas été données quant à la bonne desserte du site par voie cycliste ;
- CONSIDÉRANT** que les pétitionnaires mentionnent l'installation d'éléments de signalétique routière sur la RD 19 et sur la RD 14, à trois endroits estimés stratégiques ; que, si le dossier des pétitionnaires comprend une copie de la lettre du 22 septembre 2016 adressée par les pétitionnaires au président du conseil départemental des Yvelines, aucune réponse de ce dernier n'a été jointe ;
- CONSIDÉRANT** qu'en l'état, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- admet les recours n° 3062T01 et 3062T02 ;
- émet un avis défavorable au projet d'extension de 9 850 m² de la surface de vente de l'ensemble commercial « FAMILY VILLAGE AUBERGENVILLE », sur le territoire de la commune d'Aubergenville.

Votes favorables : 3
Votes défavorables : 5
Abstentions : 2

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016321-0025

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général**

Le 16 novembre 2016

**Préfecture des Yvelines
MiCIT**

**Arrêté modifiant l'arrêté n°2014/148-0003 du 28 mai 2014 fixant la composition de la
Commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à
usage commercial, industriel ou artisanal**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture
Mission de Coordination
Interministérielle et Territoriale

**Arrêté modifiant l'arrêté n° 2014/148-0003 du 28 mai 2014 fixant
la composition de la Commission départementale de conciliation en matière
de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial,
industriel ou artisanal**

Le Préfet des Yvelines,

- Vu** le code de commerce ;
- Vu** la loi n°88-18 du 05 janvier 1988 relative au renouvellement des baux commerciaux ;
- Vu** le décret n°88-694 du 9 mai 1988 relatif aux commissions départementales de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014/148-0003 du 28 mai 2014 fixant la composition de la Commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ;
- Vu** le courrier du premier président de la Cour d'appel de Versailles en date du 26 octobre 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté du 28 mai 2014 susvisé est modifié de la façon suivante :

«La composition de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal des Yvelines est la suivante :

Présidente : Madame Delphine BONNET (conseiller à la Cour d'appel de Versailles) ».

Le reste de l'article est inchangé.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 28 mai 2014 demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Direction départementale de la protection des populations des Yvelines) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'économie et des finances - 139, rue de Bercy – 75572 Paris Cedex 12).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 18 NOV. 2018

Le Préfet,


Pour le Préfet en sa délégalation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES